

Motions

La suppression de la retraite obligatoire présentera un indiscutable avantage pour les femmes et toutes les autres personnes dont la carrière a connu des interruptions ou qui sont arrivées tard sur le marché du travail. Si elles le souhaitent, ces personnes pourront continuer à travailler plus longtemps afin d'accumuler suffisamment de crédits de retraite pour une avoir une pension acceptable.

D'autre part, l'abolition de la retraite obligatoire peut aider à réduire la pauvreté chez les femmes âgées dont les gains provenant d'un emploi sont insuffisants pour les rendre admissibles à des prestations convenables d'un régime privé de retraite. Par exemple: la femme qui a choisi de rester à la maison pour élever les enfants et qui devient veuve à 50 ans. La succession de son mari s'avérant insuffisante, elle doit retourner sur le marché du travail. Si elle est forcée de se retirer à 65 ans, elle n'aura pas eu le temps d'accumuler une pension suffisante pour subvenir à ses besoins. Nous n'avons pas l'intention de la forcer à travailler, monsieur le Président, mais tant que des pensions ne seront pas prévues pour celles qui choisissent d'élever une famille, elles devraient pouvoir faire ce choix elles-mêmes.

● (1650)

De plus, les données dont nous disposons présentement tendent à démontrer, monsieur le Président, que l'abolition de la retraite obligatoire n'est pas susceptible d'occasionner une perte de poste pour les employés plus jeunes.

Depuis 1981, époque à laquelle la politique de prolongation de l'emploi au-delà de 65 ans a été élargie, les sous-ministres recevaient instruction de faire droit aux demandes de prolongation. Le nombre d'employés en prolongation s'est accru, mais pas au point qu'on aurait pu le croire. Par exemple, en 1981-1982, il y a eu 186 prolongations d'emplois au-delà de l'âge de 65 ans. En 1984-1985, 567 prolongations. Cependant, si on le compare au nombre total de retraites avec droit à une pension à l'âge de 65 ans, ou avant, dont 7,032 en 1984-1985, le pourcentage que représentent les prolongations d'emplois n'est pas significatif. Il est seulement de 8.6 p. 100.

Les statistiques pour 1984-1985 démontrent aussi que le plus grand nombre de retraites dans la Fonction publique se produisent à l'âge de 65 ans, soit 1,022, et à l'âge de 64 et 65 ans pour 1,256, et 1,292 respectivement, dénotant semble-t-il un désir de la part des employés de prendre leur retraite à un âge où ils peuvent recevoir une pleine pension, conjointement avec leurs prestations de sécurité sociale. Remarquez aussi, monsieur le Président, que l'âge moyen de la retraite dans la Fonction publique en 1984-1985 était 61.99 ans, une chute par rapport à 1983-1984, alors qu'il s'agissait de 62.22 ans. Toutefois, l'âge moyen de la retraite au cours des six dernières années a été de 61.85 ans. Ici encore, une indication manifeste que la majorité des fonctionnaires désirent prendre leur retraite à un âge moins avancé. Outre la retraite obligatoire, le gouvernement a également pris un engagement clair à l'endroit des recommandations qui ont été formulées en matière d'immigration. Ainsi, en ce qui concerne la recommandation à l'endroit des résidents permanents et parents aidés, je rappellerai à l'honorable député que le règlement sur l'immigration a été modifié de sorte qu'un résident permanent se trouvant au

Canada depuis trois ans peut offrir un appui conférant à un «parent aidé» les mêmes avantages qu'un appui provenant d'un citoyen canadien. Cette modification, qui fut adoptée le 31 octobre 1985, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Certains reprochent peut-être au gouvernement le fait de ne pas avoir accepté que le règlement sur l'immigration reconnaisse que les conjoints de fait soient admis au Canada comme des conjoints légitimes. Cette réponse démontre néanmoins que le gouvernement n'a pas cherché de faux-fuyants lorsque, pour des considérations primordiales, la mise en œuvre de certaines recommandations ne lui paraissait pas appropriée. Ainsi, dans le cas des conjoints de fait, le gouvernement, tout en convenant que la reconnaissance des unions de fait éliminerait effectivement un obstacle à l'admission, a dû néanmoins reconnaître le risque sérieux d'ouvrir la porte à des candidats qui prétendraient faussement vivre en union de fait pour être admis à entrer au pays.

Monsieur le Président, ainsi que le gouvernement l'a indiqué, dans le cadre de sa réponse à la recommandation 35, il est extrêmement difficile de vérifier à l'étranger si deux personnes vivent réellement ou non en union de fait.

De la même manière, le gouvernement n'a pas craint d'annoncer en toute honnêteté sa position à l'endroit de la recommandation ayant trait aux concours dans la Fonction publique. Le gouvernement a indiqué clairement qu'il estimait que la préférence présentement accordée aux citoyens canadiens constitue une restriction raisonnable et justifiée en vertu de la Charte et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le but principal de cette mesure consiste à reconnaître ce que nous chérissons et apprécions tous, vous, moi et tous les autres Canadiens, soit que notre citoyenneté en démocratie comporte certains devoirs comme celui de promouvoir le bien-être de la collectivité. Elle comprend aussi, monsieur le Président, certains droits comme le droit de vote. Et l'un des avantages légitimes de la citoyenneté canadienne doit être l'accès prioritaire aux emplois offerts dans la Fonction publique fédérale. Il n'est que raisonnable que nous reconnaissions la valeur et l'importance particulières de la citoyenneté canadienne.

Si les résidents permanents désirent les mêmes droits et obligations, ils ont la possibilité, monsieur le Président, de présenter une demande de citoyenneté canadienne. Après tout, nous leur demandons seulement d'attendre trois ans avant de pouvoir dire, eux aussi, oui je suis Canadien et fier de l'être. Tout citoyen canadien a droit à certains des avantages découlant de la citoyenneté du fait de la valeur que la citoyenneté canadienne attribue au fait d'être citoyen. En outre, le Canada n'est pas le seul pays à estimer que sa Fonction publique doit se composer de ses citoyens. En fait, des pays comme les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Australie vont même plus loin que le Canada, faisant de la citoyenneté une condition d'entrée dans la Fonction publique et non seulement un critère de préférence comme chez nous. Il me faut signaler que, par convention internationale, quiconque sert dans le service étranger ou le corps diplomatique d'un pays doit être citoyen de ce pays.